

Portant interdiction de confinement d'animaux domestiques dans des véhicules par fortes températures ou exposition prolongée au soleil.

Nous, Anne SATTONNET, Maire de la Commune de VENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 214-1 et suivants, reconnaissant l'animal comme un être sensible ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 654-1 relatif aux mauvais traitements envers les animaux;

Vu l'article 122-7 du Code Pénal relatif à l'état de nécessité ;

Considérant que le confinement d'un animal dans un véhicule exposé au soleil ou par des températures élevées présente des risques graves et immédiats de déshydratation et de coup de chaleur mortel ;

Considérant que la température à l'intérieur d'un véhicule peut doubler en quelques minutes, même avec les vitres entrouvertes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les actes de négligence pouvant entraîner la souffrance ou le décès d'animaux domestiques stationnés sur la voie publique ou les parkings ouverts au public ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année ainsi qu'en cas de température dépassant les 20°C ou vigilance sécheresse, il est interdit de laisser un animal domestique enfermé dans un véhicule stationné sur le territoire communal lorsque les conditions climatiques (fortes chaleurs, exposition directe au soleil) sont susceptibles de compromettre sa santé ou sa vie.

ARTICLE 2 : En cas d'urgence constatée et de danger immédiat pour la vie de l'animal, les agents de la force publique pourront procéder à l'ouverture forcée du véhicule, conformément aux dispositions relatives à l'état de nécessité.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 2^{ème} classe pour non-respect d'un arrêté de police et de 4^{ème} classe pour mauvais traitement).

AR Prefecture

006-210601571-20260408-2026AMDGS59-AR
Reçu le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Vence, le 8 avril 2026

Le Maire,
Anne SATTONNET

